



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

AUTEUIL – 23 MAI 2021 – PRIX TANERKO

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Attendu que le hongre KAMI KAZE arrivé 1^{er} du Prix TANERKO couru le 23 mai 2021 sur l'hippodrome d'AUTEUIL, a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE ;

Attendu que M. Guy-Claude RUDOLF, propriétaire-entraîneur dudit hongre, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes musculo-squelettique et respiratoire, publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et demandé des explications écrites à M. Guy-Claude RUDOLF en lui proposant, s'il le souhaitait, d'être entendu pour l'examen contradictoire du dossier ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les explications de M. Guy-Claude RUDOLF ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 29 juin 2021 mentionnant notamment que :

- KAMI KAZE a reçu une infiltration du dos le 3 mai 2021 par le Docteur Ugo MANINCHEDDA et que l'entraîneur a tout de suite transmis l'ordonnance correspondante ;
- l'ordonnance indique que ledit hongre a reçu le 3 mai 2021 un traitement de KENACORT de 40 mg/ml, ce qui correspond à une dose élevée de cette molécule ;
- l'ordonnance indique un « délai dopage » de 14 jours et que M. Guy-Claude RUDOLF atteste qu'il a respecté le temps d'attente indiqué par son vétérinaire, sinon, en aucun cas, il n'aurait fait courir son cheval ;
- le classeur des ordonnances est par ailleurs très bien tenu ;

Vu les explications écrites de M. Guy-Claude RUDOLF reçues le 19 juillet 2021 mentionnant notamment :

- la carrière dudit hongre, sa rentrée après 5 mois de repos, une petite sensibilité du dos après cette rentrée sans doute liée à la météo froide, humide et venteuse, ainsi qu'au manque de soleil de ce printemps ;
- le fait qu'il est adepte de médecine douce et qu'il l'a soigné à base d'huiles essentielles et d'ostéopathie, précisant que pensant le problème réglé le cheval a couru le 30 avril 2021 en se classant, mais que son jockey a estimé que le cheval ne s'est pas employé sur la dernière haie, le cheval ne soufflant effectivement pas après la course ;
- que 3 jours après la course, le 3 mai, il a emmené le cheval en consultation chez le Docteur MANINCHEDDA, cette consultation ayant pour but d'apporter tout le confort audit cheval pour qu'il participe au mieux à sa prochaine course et certainement pas en des soins pour l'empêcher d'y participer ;
- que l'objectif du cheval était de participer au Prix TANERKO, objectif au vu de son goût pour ce parcours ;
- que le Docteur MANINCHEDDA l'a examiné, a conclu à une « dorsalgie lombalgie marquée à gauche » et a proposé de l'infiltrer et qu'il l'a alors prévenu de sa course du 23 mai 2021 et lui a fait part de ses inquiétudes quant à l'injection d'un produit potentiellement dopant et lui a demandé si le temps d'attente de 20 jours suffisait ;
- que ce vétérinaire lui a répondu que « oui, puisque le produit injecté avait un temps d'attente de 14 jours », que c'est d'ailleurs aussi ce délai que le vétérinaire a indiqué sur l'ordonnance, qu'ils avaient une marge de 6 jours, qu'il a respecté scrupuleusement ce qu'il lui a dit ;
- qu'il a appris depuis que cette substance peut rester six semaines dans les tissus, voire plus, et qu'une injection d'une articulation du dos s'élimine moins vite qu'une injection dans une autre articulation ;
- que les autorités européennes conseillent un temps d'attente minimum de 20 jours et non pas de 14 jours pour s'assurer de l'élimination de ce corticoïde pour une dose totale ne dépassant pas 20 mg par voie intra articulaire ;

- qu'un communiqué de mise en garde des vétérinaires a d'ailleurs été publié le 7 décembre 2020 par la FNCH ;
- que le docteur vétérinaire en question a réalisé une injection de 40 mg et mentionné un délai « dopage » de 14 jours, soit une quantité bien trop importante et un délai d'attente trop court ! ;
- qu'il est victime d'une faute professionnelle ;
- son parcours en tant que permis d'entraîner, son respect des chevaux qu'il aime tant ;
- au vu de tout ce qui précède, de ne pas lui appliquer une double peine et rendre notamment à KAMI KAZE sa valeur de 54 kg avant la victoire ;

* * *

Vu les articles 198, 201 et 216 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le résultat de l'analyse du prélèvement biologique effectué sur le hongre KAMI KAZE révèle la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE, ce qui est reconnu et expliqué par un traitement vétérinaire à base de KENACORT en date du 3 mai 2021 au moyen d'une dose importante de la molécule administrée par le vétérinaire Ugo MANINCHEDDA avec un délai d'attente mentionné par lui de 14 jours ;

Attendu que ledit hongre doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu que l'entraîneur reste le responsable de la gestion des traitements effectués sur ses chevaux au sens du Code des Courses au Galop ;

Qu'il appartenait ainsi à l'entraîneur Guy-Claude RUDOLF de prendre toutes les dispositions et précautions possibles pour éviter que ledit hongre ne soit positif à l'issue de sa course, en veillant à tout mettre en œuvre après le traitement vétérinaire intervenu à sa connaissance pour ne pas le faire courir en recelant la substance prohibée notamment en effectuant un contrôle dit de « courtoisie » et en analysant le traitement dudit vétérinaire, ledit entraîneur ayant d'ailleurs, depuis, recensé des informations précises sur cette substance et ses caractéristiques ;

Que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Attendu qu'il y a lieu, en l'espèce, au vu notamment de :

- la positivité du prélèvement biologique du hongre KAMI KAZE à l'issue de sa course et des éléments du dossier ;
- la substance en cause dans le présent dossier, à savoir de la TRIAMCINOLONE ACETONIDE prescrite par un vétérinaire ;
- l'explication de cette positivité par un traitement vétérinaire dont le délai d'attente préconisé par le vétérinaire a été dûment respecté par M. Guy-Claude RUDOLF ;

de sanctionner ledit entraîneur pour sa première infraction en la matière, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit hongre, en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent et de l'ordonnance susvisée, par une amende de 1 500 euros, une amende minorée étant effectivement justifiée par le respect par l'entraîneur des préconisations de son vétérinaire dont il indique qu'il a selon lui réalisé une faute professionnelle ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancé le hongre KAMI KAZE de la 1^{ère} place du Prix TANERKO ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} MASTER GOLD ; 2^{ème} JIMMY DE LILLE ; 3^{ème} MACHO BORIS ; 4^{ème} GRAIN DE BONHEUR ; 5^{ème} HIMOLA ; 6^{ème} POLIGONE ; 7^{ème} THE PAINTER ;

- sanctionné l'entraîneur Guy-Claude RUDOLF en sa qualité de gardien responsable dudit hongre, par une amende de 1.500 euros.

Boulogne, le 21 juillet 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. du BREIL – P. SABAROTS

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

MORLAIX – 25 AVRIL 2021 – PRIX DU KREISKER

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Patrick SABAROTS ;

Attendu que le hongre MISTER LOS arrivé 2^{ème} de la course susmentionnée a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de PRIFINIUM ;

Attendu que l'entraîneur Adrien FOUASSIER, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes digestif, urinaire et respiratoire publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et convoqué le propriétaire M. François CARRE et l'entraîneur Adrien FOUASSIER à la réunion fixée le mercredi 21 juillet 2021, pour l'examen contradictoire de ce dossier, et après avoir constaté la non-présentation de l'entraîneur ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, pris connaissance des déclarations orales de M. François CARRE, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

Vu les articles 198, 201, 216, et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 6 juillet 2021 mentionnant notamment :

- que le hongre MISTER LOS est déclaré à l'entraînement d'Adrien FOUASSIER depuis le 8 août 2019 ayant connu deux périodes de sortie provisoire et ayant été remis à l'entraînement le 10 mars 2021 ;
- que lors de sa dernière sortie provisoire, MISTER LOS était en pré-entraînement chez Nicolas REMOVE jusqu'au 8 mars 2021 ;
- que M. Nicolas REMOVE n'a jamais répondu à la demande d'explications lorsque le cheval était sous sa responsabilité ;
- que depuis la dernière entrée à son effectif, M. Adrien FOUASSIER certifie ne jamais avoir traité le cheval avec du PRIFINIAL (contenant ladite substance) ;
- que les vétérinaires de la clinique de Meslay du Maine sont les vétérinaires traitants du cheval chez cet entraîneur ;
- qu'aucune ordonnance ni aucun médicament dans la pharmacie contenant la substance, n'ont été trouvés lors de l'enquête ;
- que l'analyse du premier prélèvement sanguin (urine non prélevée) réalisé le 20 mai 2021 lors de la notification montre la présence de PRIFINIUM (en phase d'élimination) ;
- que l'analyse des échantillons de l'abreuvoir, de la mangeoire et de la paille, réalisés le 20 mai 2021 montre l'absence de PRIFINIUM ;
- que l'analyse du deuxième prélèvement sanguin (urine non prélevée) réalisé le 8 juin 2021 montre la présence de PRIFINIUM à très faible dose ;
- que l'analyse du troisième prélèvement sanguin et urine réalisé le 23 juin 2021 montre l'absence de PRIFINIUM ;
- qu'Adrien FOUASSIER a « creusé » le sujet et indique qu'une ancienne salariée qui montait le cheval aurait dit oralement qu'elle traitait ses chiots à la maison avec un anti-diarrhéique le matin avant de venir monter le cheval et qu'il s'agirait donc peut être d'une contamination orale ou transcutanée ;
- que le classeur des ordonnances est bien tenu et qu'aucune ordonnance concernant MISTER LOS n'a été identifiée lors de l'enquête ;
- que l'accueil par M. Adrien FOUASSIER a été très aimable ;

Attendu que M. François CARRE a déclaré en séance :

- qu'avant, ses chevaux étaient chez Alain COUETIL ;
- qu'il n'a pas vu ce cheval depuis un an à cause du Covid ;
- que ledit cheval a été arrêté un an à cause de soucis de bassin et qu'il a été repris au printemps ;
- qu'il tombe « des nues » suite à ce dossier ;
- qu'il « n'y connaît rien » et ne connaît pas les substances ou les questions vétérinaires ;

- qu'il a fait confiance à Adrien FOUASSIER qui a monté pour lui en qualité de jockey ;
- qu'il travaille aussi avec deux autres entraîneurs qu'il estime ;
- qu'Adrien FOUASSIER était content de la course à MORLAIX ;
- qu'en qualité de propriétaire, il est affecté et ne sait pas quoi dire d'autre ;
- qu'il a fait confiance et qu'il n'a pas fait de faute, apprenant à ses dépens ;
- que le cheval a mal couru à COMPIEGNE et a été arrêté, puis qu'il a été 4^{ème} dans un lot modeste ensuite ;
- qu'il accepte les choses en les subissant ;
- qu'Adrien FOUASSIER lui a fait part des informations sur sa salariée mais qu'il ne l'a connaît pas ;
- qu'Adrien FOUASSIER a été affecté aussi par ce dossier et qu'il le croit ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a déclaré qu'il remerciait ce propriétaire de s'être déplacé, de s'exprimer avec sincérité et clairement, estimant que c'est élégant de sa part ;

Attendu que ledit propriétaire a indiqué suite à une question du Président de séance en ce sens, ne rien avoir à ajouter ;

* * *

Vu les articles 198, 201, 223 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur le hongre MISTER LOS révèle la présence de PRIFINIUM, ce qui n'est pas contesté, l'entraîneur Adrien FOUASSIER ne s'expliquant pas la situation, tout en évoquant une hypothèse de contamination par une ancienne salariée ayant utilisé la substance sur ses chiots avant de venir monter à cheval ;

Que la seule présence de ladite substance caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Attendu que ledit hongre doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

Que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Que concernant l'hypothèse évoquée par ledit entraîneur, en l'absence d'éléments indiscutables et probants, celle-ci ne permet pas une telle exonération de responsabilité ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu notamment de la :

- positivité du prélèvement biologique du hongre MISTER LOS à l'issue de sa course et des éléments du dossier ;
- substance en cause dans le présent dossier, à savoir du PRIFINIUM, et de l'absence, notamment, d'ordonnance pouvant expliquer cette présence ;

de sanctionner ledit entraîneur pour sa première infraction en la matière, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit hongre, de son entraînement, son entretien et de la gestion de ses soins dans son établissement, en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, par une amende de 3.000 euros ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le hongre MISTER LOS de la 2^{ème} place du Prix du KREISKER ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} CIRCE ; 2^{ème} LOST MY MIND ; 3^{ème} RIGHT MIND ; 4^{ème} TRES PLUMEUR ; 5^{ème} HONODALIA ;

- sanctionné ledit entraîneur en sa qualité de gardien responsable dudit hongre par une amende de 3.000 euros.

Boulogne, le 21 juillet 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – H. d'ARMILLE – P. SABAROTS

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

Le 23 juin 2021, le jockey Bertrand LESTRADE n'a pas été en mesure de satisfaire convenablement au prélèvement biologique pour lequel il était désigné ;

Le 24 juin 2021, il a été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en courses incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop et qu'il ne serait autorisé à remonter en courses qu'au 6^{ème} jour qui suit la date de l'obtention de l'attestation du médecin procédant à la visite ;

Le même jour, ledit jockey a effectué sa visite médicale assortie d'un prélèvement biologique ;

Le 29 juin 2021, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop concernant la situation, laquelle peut donner lieu à des suites disciplinaires ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites ou à demander, par écrit, à être entendu sur la situation et l'avoir dûment appelé à se présenter à la réunion fixée le 21 juillet 2021 pour l'examen contradictoire de ce dossier suite à une demande de sa part ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, pris connaissance des déclarations dudit jockey, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

Sur le fond ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Patrick SABAROTS ;

* * *

Attendu que le jockey Bertrand LESTRADE a déclaré en séance :

- qu'il voulait rencontrer lesdits Commissaires sachant que 80 % des jockeys qui ne se présentent pas devant le médecin préleveur sont ensuite contrôlés « positifs », précisant avoir créé un groupe de travail à ce sujet avec le médecin-conseil de France Galop notamment et M. Thierry GILLET ;
- que le concernant, 10 minutes après sa dernière course le médecin préleveur lui a dit qu'il devait partir pour prendre son service à l'hôpital ;
- que la règle est que les jockeys doivent se présenter 15 minutes après leur dernière course mais qu'il n'est rien indiqué sur la présence des médecins, qu'il n'y a pas de mauvaise volonté de sa part, mais qu'il était en « relâchement » après la victoire de Grand Steeple, qu'il a été déclaré sur cette jument seulement 48 heures avant, que 64kg est son poids minimum de monte, qu'il est arrivé très « séché », que c'est compliqué car entre sa course et le départ du médecin il n'y a eu que deux heures ;
- se demander si cela est normal que dans un sport de « sèche », le médecin ne reste pas pour contrôler le jockey, précisant que le groupe de travail souhaite mettre en place un système selon lequel le jockey se présenterait à son arrivée sur l'hippodrome, comme cela existe depuis le Covid, ainsi qu'en Angleterre et car il peut y avoir des fuites dans les vestiaires lorsqu'il est su qu'un jockey est « borderline », qu'il faudrait donc un système pour que le Secrétaire des Commissaires ait conscience de la présence du jockey et que le jockey ait conscience qu'il peut être soumis à un prélèvement ;
- qu'il aurait dû aller aux balances et dire qu'il était présent pour que le test soit fait, mais qu'il est allé se préparer pour faire son poids, ajoutant qu'il y a également eu une erreur d'un jour concernant sa « mise à pied » à AUTEUIL, M. Robert FOURNIER SARLOVEZE précisant que s'il avait pu être prélevé le 23 juin il n'y aurait pas eu les 6 jours médicaux, lesquels consistent en une mesure médicale, non disciplinaire, qui pourrait faire l'objet d'une suspension pouvant aller jusqu'au résultat des tests des prélèvements, soit jusqu'à trois semaines contre six jours actuellement ;
- que « dans l'idée », trois semaines seraient normales à condition que le prélèvement soit mis en œuvre dans des conditions permettant au jockey d'avoir le temps d'uriner, car à défaut les jockeys finissent par être sanctionnés le médecin n'étant plus là ;
- que les médecins agréés en province sont souvent des urgentistes et attendent donc toute la journée contrairement aux médecins du GTHP qui sont souvent ensuite de service à l'hôpital, comme ce fut le cas en l'espèce, qu'il ne le leur reproche pas, qu'il s'agit d'un problème de forme, pas de fond ;
- que le médecin-conseil de France Galop lui a confirmé que les jockeys qui ont un réel problème de poids se font généralement prélever de nouveau quelques temps après le prélèvement initialement prévu, alors que pour sa part il s'est fait prélever à l'hôpital de BORDEAUX seulement 15 heures après le prélèvement initialement prévu ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a indiqué qu'il existait en ce moment une vague de jockeys se révélant positifs après des cas de jockeys anuriques, que c'est un réel sujet qui doit être pris en compte par l'Association des Jockeys, ce à quoi M. Bertrand LESTRADE a répondu travailler sur la façon d'améliorer les tests sans agrandir « les trous de la passoire », comparant les courses à d'autres sports « de sèche » en précisant notamment qu'il est demandé une quantité de 20 ml dans les courses contre 40 à 60 ml dans d'autres sports, M. Robert FOURNIER SARLOVEZE faisant remarquer que le mot « sèche » n'est pas forcément opportun et ne plaît pas, ledit jockey précisant qu'il existe pourtant ;

Attendu qu'à la question de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE de savoir comment ledit jockey avait fait pour arriver à son poids, ledit jockey a répondu avoir pris des bains chauds et avoir couru couvert ;

Qu'à la question de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE de savoir s'il avait bu quelque chose, ledit jockey a précisé n'avoir pas arrêté, avoir bu trois ou quatre bouteilles d'eau, ainsi que du café, mais qu'il était tellement en sous régime qu'il n'avait pas envie de boire et que cela, cumulé à un effort violent, était compliqué ;

Qu'à la question de M. Patrick SABAROTS de savoir pourquoi ledit jockey n'a pas pris une marge de poids supplémentaire, ledit jockey a précisé qu'il s'était engagé, qu'en temps normal il ne perd pas de poids régulièrement et que c'était d'autant plus dur, qu'il s'est fait surprendre, que la jument débutait, qu'il lui fallait donc 64 kg et pas 65 kg ou 66 kg ;

Attendu que ledit jockey a ajouté qu'au-delà de son cas personnel il faudrait essayer de faciliter les contrôles pour les jockeys et les médecins et pour ne pas faire de perdre le temps aux jockeys, comme indiqué précédemment, M. Robert FOURNIER SARLOVEZE précisant qu'en Grande-Bretagne les jockeys peuvent être suspendus plusieurs mois, ce qui n'est pas recherché par les instances de France Galop dont les sanctions sont plus modérées, car les jockeys ne sont pas leurs ennemis, ajoutant appliquer le Code et que les sanctions sont les mêmes quelle que soit la personne en face d'eux ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a déclaré que les six jours « médicaux » visent à éviter que les gens ne s'engouffrent dans la brèche, en les incitant à se faire prélever rapidement pour pouvoir remonter en courses et ne pas être « anuriques », ce à quoi ledit jockey a indiqué qu'une sanction ne peut avoir de sens que si on laisse le temps aux jockeys de se faire prélever, qu'il n'avait aucune mauvaise intention, qu'il est allé se faire prélever moins de 15 heures après, rappelant son intention en tant que Président de l'Association susvisée visant à améliorer le système pour une meilleure anticipation, car il est dommage de pénaliser un jockey ainsi ;

Que l'intéressé a déclaré ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jockey Bertrand LESTRADE a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 23 juin 2021 sur l'hippodrome d'AUTEUIL, qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jockey s'est présenté, mais n'a pas satisfait convenablement audit prélèvement, le rapport de contrôle infructueux du médecin précisant notamment que ledit jockey « *s'est présenté pour son contrôle vers 14h30 sans succès, qu'au moins 5 autres tentatives ont été réalisées jusqu'à environ 30 minutes après l'arrivée de la dernière course, de nouveau sans succès et que son impression globale est que ledit jockey était parfaitement coopératif et de bonne foi* » ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses, tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en courses, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en courses qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit la date de l'obtention de l'attestation du médecin ayant procédé à la visite ;

Qu'il convient de prendre acte des déclarations dudit jockey et du fait qu'il a réalisé, le 24 juin 2021, la visite demandée par le service médical incluant un prélèvement biologique et qu'il a été autorisé médicalement à remonter en courses par ledit service à compter du 30 juin 2021 ;

Attendu que ledit jockey, en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait cependant pas scrupuleusement respecté son obligation de tout faire pour se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Qu'en effet, bien que les Commissaires de France Galop considèrent que le métier de jockeys soit particulièrement difficile, leurs obligations professionnelles au regard dudit Code prévoient qu'ils s'engagent à se soumettre, par des prélèvements biologiques, à la recherche de toutes substances prohibées, afin de préserver leur santé et leur sécurité ;

Attendu que le jockey Bertrand LESTRADE a lui-même déclaré que 80 % des jockeys qui ne se présentent pas devant le médecin préleveur sont ensuite contrôlés « positifs », précisant avoir créé un groupe de travail à ce sujet ;

Que ledit jockey a également déclaré avoir connu une période de relâchement et que les Commissaires de France Galop rappellent régulièrement, aux termes de leurs décisions, aux jockeys ne parvenant pas à satisfaire convenablement un prélèvement biologique, la nécessité de ne pas accepter de monter s'ils ne sont pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour leur santé ou si elles les rendent incapables de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour lesdits Commissaires ;

Qu'au regard de sa situation physique et des conditions de la course en question, le jockey Bertrand LESTRADE aurait ainsi dû prendre ses dispositions pour agir conformément aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques ;

Attendu, qu'au regard des éléments susvisés du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures du médecin conseil susvisé et de leur respect par ledit jockey ;
- interdisent audit jockey de monter pour une durée de 8 jours pour son infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques, le fait de satisfaire aux prélèvements relevant de ses obligations de jockey soumis audit Code ;
- rappellent à toutes fins utiles audit jockey la nécessité de ne pas accepter de monter s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de prendre acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par le jockey ;
- d'interdire audit jockey de monter pour une durée de 8 jours pour son infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques ;
- de rappeler audit jockey la nécessité de ne pas accepter de monter, s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop.

Boulogne, le 21 juillet 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – H. d'ARMAILLE – P. SABAROTS